



- [Constitutions](#)
- [Modifications](#)
- [Appels d'offres / Avis d'enquête](#)
- [Autres Appels d'offres](#)

En complément de votre journal,
un site exclusivement réservé aux abonnés



Mot(s)-clé :

Rechercher !



[Accueil](#) [Actualités](#)

Vie des professions

Les Echos Judiciaires du 31 janvier 2012

[S'inscrire gratuitement](#) | [Se connecter](#)

Imprimer Poster Partager



153116

ANNONCES EN LIGNE

Départ à la retraite et cession du capital : choisir la bonne chronologie

Depuis le 1er janvier 2008, les cessions de titres de sociétés commerciales soumises à l'impôt société sont taxées au taux de 18 % auxquels il convient de rajouter 11 % de prélèvements sociaux (Csg, Crds).

Cette taxation, depuis le 1er janvier 2008, ne s'applique pas si les cessions réalisées par un foyer fiscal ne dépassent pas 25 000 dans l'année. Cependant, l'article 150-OD bis du Code Général des Impôts a prévu un abattement de taxation pour durée de détention des titres de sociétés soumises à l'impôt société. En effet, à l'instar de l'exonération des plus values immobilières pour durée de détention, et pour s'aligner sur les dispositions applicables dans de nombreux pays européens, l'Etat a souhaité que les titres détenus depuis un certain nombre d'années bénéficient d'une exonération en cas de réalisation de plus values. C'est ainsi qu'au-delà de la 5ème année de détention de titres, le cédant pourra bénéficier d'exonération de 1/3 de la plus value réalisée, au-delà de la 6ème année, il bénéficiera d'un abattement des 2/3 et au-delà de la 7ème année, d'un abattement total de la plus value réalisée.

La belle aubaine.

Cependant, le législateur a légèrement contrecarré la bonne nouvelle puisque la loi précise que la durée de détention permettant les exonérations partielles ou totales ne pourra prendre effet qu'au 1er janvier 2006, et par conséquent, l'abattement de 1/3 ne pourra s'appliquer au plus tôt que le 1er janvier 2012.

L'article 150-OD ter du CGI a amélioré l'application de ce texte pour les dirigeants de PME qui désirent partir à la retraite. En effet, pour cette catégorie de contribuables, que l'Etat souhaite favoriser, l'application de l'abattement pour durée de détention est immédiate à la condition, bien entendu, d'avoir détenu les titres un minimum de 5 ans. Ce « cadeau fiscal » fait aux dirigeants de PME relève, bien entendu, d'un calcul économique qui considère qu'il est souhaitable que les dirigeants ayant acquis leurs droits pour profiter de la retraite, ne soient pas gênés par une taxation lourde et ils sont donc encouragés à céder leurs titres au plus tôt.

L'instruction du 22 janvier 2007 est venue préciser un certain nombre de points concernant le départ à la retraite des chefs d'entreprise.

Pour profiter de cette exonération, qui je le rappelle ne porte que sur l'impôt et non sur les prélèvements sociaux, le chef d'entreprise cédant doit remplir les conditions suivantes :

- . Il doit, au cours des 5 années précédant son départ à la retraite, avoir détenu de façon continue, au moins 25 % des droits de vote ou des droits financiers dans la société cédée directement ou par une personne interposée. Ces 25 % peuvent également avoir été détenus par le groupe familial, c'est-à-dire, le conjoint, le partenaire de pacs, des ascendants, des descendants ou frères et sœurs.
- . Le chef d'entreprise doit avoir rempli les mêmes conditions que celles applicables pour rendre un bien professionnel dans le cadre de l'ISF (article 885 du CGI). En particulier, il devra avoir exercé des fonctions de mandataire social, et avoir reçu de la société qu'il dirigeait l'essentiel de ses revenus professionnels.
- . Le dirigeant doit céder l'intégralité des titres qu'il détient dans la société transmise ou s'il ne détient qu'une partie du capital, il doit céder au minimum 50 % des droits de la société cédée.
- . Le cédant doit demander ses droits à la retraite, soit dans les 12 mois précédant la cession de sa société, soit dans les 12 mois suivant la cession de la société.
- . En cas de cession successive de pourcentage du capital de la société, le cédant ne bénéficiera de l'exonération de l'impôt que pour la partie du capital cédée dans les 12 mois précédant ou dans les 12 mois suivant son départ à la retraite.
- . En cas de cession des titres à une autre société, le cédant retraité ne pourra pas détenir de participations dans la société cessionnaire, à l'exception d'une tolérance de 1 %.

L'instruction du 22 janvier 2007 est venue préciser que les membres du groupe familial du cédant (en particulier le conjoint) pouvaient bénéficier également de l'exonération

Les Journaux

Journal n° 5850 du 31/01/2012

Année 2012

- **LE DERNIER JOURNAL DU 31/01/2012**
- **RECHERCHE AVANCÉE**

Actualités

- Economie
- Environnement
- Droit
- Vie des professions
- High-tech
- Loisirs / culture
- Santé
- Ventes au tribunal
- Le mardi de l'immobilier
- Le vendredi de l'emploi
- Gironde actualités
- Social
- Chroniques du barreau
- Carnet
- Collectivités
- Les cahiers pratiques du barreau
- Ventes devant avoir lieu au tgi de libourne
- Ventes devant avoir lieu au tgi de bordeaux
- Résultats des ventes du tgi de bordeaux
- Résultats des ventes du tgi de libourne
- Billet d'humeur
- Tribune libre
- Chronique des notaires de gironde
- Concours
- S'abonner au journal

Annonces Légales

- Ventes au tribunal
- Appels d'offres / Avis d'enquête
- Constitutions
- Modifications
- Fonds de commerce
- Location Gérance
- Régimes Matrimoniaux

d'impôt sur le revenu pour durée de détention, à la condition que les membres du groupe familial cèdent les titres à la même date que le cédant retraité.
 . En cas d'application d'une clause d'earn out, il est précisé que ce complément de prix, quelle que soit la date de perception sera taxé suivant les mêmes modalités que le prix principal perçu lors de la cession.

Enfin, l'application de l'abattement pour durée de détention s'applique aux sociétés commerciales actives soumises à l'IS, mais cet abattement s'applique également aux sociétés holding dites animatrices et qui par conséquent, détiennent un certain nombre de filiales en ayant un rôle actif de gestion du groupe.

Concernant spécifiquement le texte 150-OD bis, il y a lieu de noter que ce texte s'applique également aux sociétés holding non animatrices, c'est-à-dire celles qui ne font que détenir des titres à la condition que l'objet exclusif de ces sociétés holding non animatrices, soit la détention de la seule société dans laquelle exerce le cédant.

Une fois connu et appréhendé le mécanisme de ce dispositif, il convient d'en tirer les enseignements.

Pendant très longtemps, les conseils des entreprises, et en particulier les experts comptables, ont conseillé aux dirigeants de sociétés dès lors qu'ils avaient acquis leurs droits à la retraite, de prétendre à percevoir leurs indemnités de retraite, tout en conservant le mandat social de dirigeant, ce qui, à l'évidence, leur permettait de percevoir une retraite et ne plus cotiser aux différentes caisses.

Cette option n'était, bien entendu, valable que si la poursuite des cotisations aux caisses de retraite ne permettait pas d'optimiser la retraite à terme.

Dans ce cas, le dirigeant de la société pouvait percevoir, en complément de la retraite, des dividendes dans le cas où la société était bénéficiaire.

Ce raisonnement simple ne peut plus aujourd'hui être appliqué de façon aussi directe car nous venons de voir que, le simple fait de demander ses droits à la retraite, exigeait du chef d'entreprise qu'il cède ses titres dans les 12 mois du départ à la retraite pour bénéficier de l'abattement pour durée de détention.

Si la valorisation de la société est importante, il est, bien entendu, indispensable que le dirigeant conserve une rémunération dans la société et qu'il s'abstienne de demander ses droits à la retraite de façon prématurée.

Un simple exemple permettra de constater que le gain peut être considérable.

En effet, supposons un dirigeant qui détient avec son conjoint 100 % d'une société commerciale valant 2 M, le simple fait de demander ses droits à la retraite 12 mois avant ou après la cession des titres, lui permettra d'économiser 360 000 d'impôt sur la plus value, à la condition bien sûr que ces titres eussent été détenus depuis au moins 8 ans. Il est bien évident, dans ce cas précis, qu'il faudrait économiser beaucoup de cotisations retraite pour pouvoir rivaliser avec un gain fiscal de ce montant.

Il y a donc lieu, pour chaque cas précis, de faire un calcul entre le coût des cotisations retraite et le gain fiscal retiré de cette exonération pour durée de détention.

Enfin, un mot pour les entreprises individuelles.

Là encore, lorsqu'un entrepreneur individuel décide de partir à la retraite, la plus value qu'il réalisera sur la vente de son fonds de commerce ou de sa clientèle de profession libérale sera exonérée en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et restera soumise aux prélèvements sociaux de 11 %.

A la différence des dirigeants de sociétés commerciales, il y aura en principe simultanéité entre la cession et le départ à la retraite, puisque le fait de céder entraîne ipso facto la cessation d'activité et par conséquent la fin de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel et donc la demande automatique de ses droits à la retraite.

Il se peut également que le travailleur indépendant qui demande ses droits à retraite puisse bénéficier de l'article 151 septies du CGI ou de l'article 238 quinquies du CGI.

Dans le premier cas, il pourra bénéficier de l'exonération liée au montant du chiffre d'affaires de son entreprise : si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 250 K pour les commerçants ou 90 K pour les prestataires de services, la plus value sera totalement exonérée. Si le chiffre d'affaires est compris entre 250 K et 350 K pour les commerçants, il y aura une exonération partielle et il en sera de même pour les prestataires de services lorsque le chiffre d'affaires sera compris entre 90 K et 126 K. L'article 238 quinquies, lui, sera basé non sur le chiffre d'affaires, mais sur la valeur de la clientèle ou du fonds de commerce cédé.

Si la valeur du fonds de commerce est inférieure à 300 K, il y aura exonération totale de la plus value dégagée, et si le prix de vente du fonds de commerce ou de la clientèle est compris entre 300 K et 500 K, il y aura exonération partielle.

Concernant l'application de l'article 151 septies et de l'article 238 quinquies, l'exonération porte à la fois sur l'impôt mais également sur les cotisations sociales.

En conclusion, même le départ à la retraite des dirigeants finit par amener à se poser un certain nombre de questions et à résoudre un certain nombre d'équations arithmétiques pour optimiser au mieux le repos bien mérité des chefs d'entreprises.

Patrick FONDEVILA, Expert Comptable

- Tribunal de Commerce
- Marché Public
- Diffuser une annonce

Le Journal

- C'EST MA PREMIÈRE VISITE
- LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS
- ANNONCES LÉGALES
- PUBLICITÉ
- ABONNEMENT
- ESPACE PERSONNEL
- NEWSLETTER
- CONTACTEZ-NOUS

Autres Publications

- LA VIE ECONOMIQUE
- LES ANNONCES LANDAISES

Imprimer Poster Partager



© Les Echos Judiciaires Girondins - Journal N° 5463 du 16/05/2008. Tout droit réservé.

A lire également dans Vie des professions

Bruno Jotrau élu Président	26/12/2008
Carnet	05/12/2008

Carnet	25/11/2008
Une valeur refuge	14/11/2008
KPMG préconise une meilleure communication financière	07/11/2008
Tous les articles dans Vie des professions	

La Une du dernier journal du 31/01/2012 | [Créer un compte](#) | [Créer une Alerte](#) | [Espace Personnel](#) | [C'est ma Première Visite](#) | [Plan du site](#) | [Contact](#) | 

© Les Echos Judiciaires Girondins - Réalisation :  On / Agence Web Bordeaux | [Encheres](#) | [Entreprise](#) | [Commerce a vendre](#) | [Forum entreprise](#) | [Contact professionnel](#)